



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - JUILLET 2018

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

ARS OCCITANIE

DDTM

- SHBD/UA

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2499 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP SAINTE-GEMME - 110004660.....1

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2500 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Ouest-Audois - 110004223.....4

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2501 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND - 110780343.....7

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2502 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE - 110789591.....10

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2503 portant fixation du prix de séance pur 2018 de CMPP ANADA NARBONNE - 110780400.....13

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2506 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11 - 110786175.....16

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2507 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084.....21

DDTM

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées du n° 2018-0064 au n° 2018-0080 :

- M. HABOUCH Abderrazzak, représentant la SAS L'Octavia - restaurant à CARCASSONNE (refus).....25
- M. le maire de CAMPLONG-d'AUDE - salle associative.....27
- M. le maire de CONQUES-sur-ORBIEL - salle Montagne Noire.....29
- M. le maire de CONQUES-sur-ORBIEL – église.....31
- M. le maire de MONTBRUN-des-CORBIERES - café municipal à but associatif.....33

- M. le maire de MONTBRUN-des-CORBIERES - foyer de campagne.....	35
- M. le maire de DUILHAC-sous-PEYRPERTUSE - salle associative.....	37
- M. le maire de DUILHAC-sous-PEYRPERTUSE - gîte communal.....	39
- M. CAPUTO Giovanni, représentant la SAS CAPUTO MALICORNE - Restaurant « Au Coq Hardi » à NARBONNE.....	41
- M. DEVAUX Jean-Roger, représentant le Ministère de la Défense ESID Lyon USID de CARCASSONNE - Salle polyvalente à NARBONNE.....	43
- Mme VERDOUX-LABATUT Annick, représentant la SCI Les Flocons - Transformation d'un centre de relaxation en bureau à GRUISSAN.....	45
- M. VERDOUX Bernard, représentant la SCI « Le Soleil » - cabinet médical à GRUISSAN.....	47
- Mme LARFI Guylaine - Tabac-presse à NARBONNE.....	49
- Mme MALLEUS Marie-Louise - Salon de coiffure et massage à NARBONNE.....	51
- Mme BAUTHEAS Morgane - Salon de coiffure et d'esthétique à GRUISSAN.....	53
- M. TOURNIE Régis, représentant la SARL MIQUEL - Magasin d'électroménager à LEZIGNAN-CORBIERES.....	55
- M. le maire de LEZIGNAN-CORBIERES - école maternelle Dolto à LEZIGNAN-CORBIERES.....	57

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) pour 2018;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 468 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 611.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 886 566.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 678 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 043.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 362.00
	Reprise d'excédents	196 370.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.90	209.34	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	379.91	251.15	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 25 JUIN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD OUEST AUDOIS - 110004223

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223) sise 73, ALL IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223) pour 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'AUDE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 615 246.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 366.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 599.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 525.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 490.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 246.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 457.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	787.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 270.50€.

Le prix de journée est de 183.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 615 246.00€
(douzième applicable s'élevant à 51 270.50€)
 - prix de journée de reconduction : 183.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME» (110004280) et à la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223).

Fait à CARCASSONNE

, Le 25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2501 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) sise Domaine de Millegrand , 11800, TREBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) pour 2018;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 693.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 870.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 517 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 474 868.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 350.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 805.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 517 023.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	Semi-internat					
	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.63	282.93	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Semi-internat					
	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	304.14	251.01	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

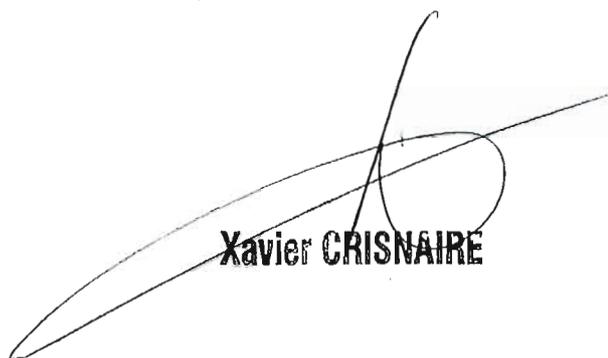
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST PIERRE » (340022722) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 25 JUIN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2018-2502 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591) sise AVENUE DE LA PETITE CONTE, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591) pour 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'AUDE ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 419 456.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 709.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 659.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 865.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	49 223.00
	TOTAL Dépenses	419 456.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 456.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	419 456.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 954.67€.

Le prix de journée est de 229.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 370 233.00€
(douzième applicable s'élevant à 30 852.75€)
 - prix de journée de reconduction : 202.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ST PIERRE» (340022722) et à la structure dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591).

Fait à CARCASSONNE,

Le 25 JUIN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR 2018 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) pour 2018;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 596.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	186.00
	TOTAL Dépenses	1 691 614.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 639 934.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	132.75	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	134.70	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE

Le 25 JUIN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2018-2506 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aude en date du 04/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 12 017 708.00€, dont -295 867.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 017 708.00 €
(dont 12 017 708.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	164 324.00	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	374 828.00	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.00	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	167 938.00	0.00	0.00	0.00
110004652	899 464.62	922 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	384 912.00	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	448 598.00	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 001 793.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780285	1 069 760.38	794 254.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 137 738.04	1 189 655.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 125 871.49	889 931.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	870 817.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	106.98	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	94.65	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	150.53	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	87.47	0.00	0.00	0.00
110004652	252.38	194.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	153.96	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	104.33	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	137.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	232.15	179.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	219.47	208.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	299.27	189.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	161.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 001 475.66 (dont 1 001 475.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 313 575.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 313 575.00 €
(dont 12 313 575.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	164 324.00	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	374 828.00	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.00	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	167 938.00	0.00	0.00	0.00
110004652	957 687.62	981 630.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	384 912.00	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	448 598.00	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 057 617.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 085 856.38	806 209.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 183 781.04	1 237 799.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 125 871.49	889 931.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	870 817.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	106.98	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	94.65	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	150.53	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	87.47	0.00	0.00	0.00

110004652	268.71	206.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	153.96	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	104.33	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	144.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	235.65	182.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	228.35	216.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	299.27	189.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	161.26	0.00	0.00	0.00

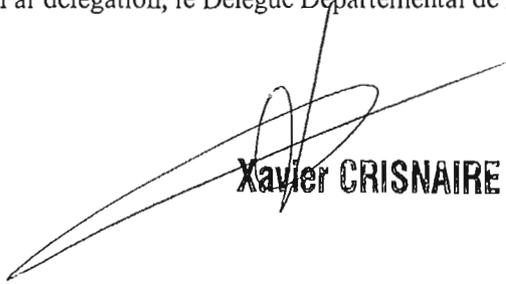
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 026 131.25 (dont 1 026 131.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 25 JUN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2507 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAJM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 278 185.00€, dont -258 537.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 278 185.00 €
(dont 15 278 185.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 271 499.44	0.00	519 634.56	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	339 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 296 163.31	0.00	299 221.69	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	856 815.78	2 411 660.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	723 874.04	925 700.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 247 366.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	387 171.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	246.78	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00
110007002	224.60	0.00	198.42	0.00	0.00	0.00	0.00

110780368	356.41	267.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	387.10	669.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	271.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 273 182.08 (dont 1 273 182.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 536 722.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 536 722.00 €
(dont 15 536 722.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 271 499.44	0.00	519 634.56	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	339 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 296 163.31	0.00	299 221.69	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	886 293.78	2 494 857.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	740 114.04	946 468.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	387 171.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	246.78	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00
110007002	224.60	0.00	198.42	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	368.67	276.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	395.78	684.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	285.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 294 726.83 (dont 1 294 726.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 25 JUIN 2018

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0064 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 18 R 0006 déposée par Monsieur HABOUCH Abderrazzak représentant la SAS L'Octavia concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 10, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur HABOUCH Abderrazzak concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant l'absence de plans qui n'a pas permis de donner un avis sur ce dossier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Monsieur HABOUCH Abderrazzak.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0065 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 064 18 S 0002 déposée par Monsieur le Maire de Camplong d'Aude concernant l'aménagement d'une salle associative dans un bâtiment existant situé 5, Le Château à Camplong d'Aude aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Camplong d'Aude concernant l'aménagement de cette salle associative ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à :

- l'aménagement de la future salle associative dans le volume du bâti existant,
- sa composition en deux espaces d'altimétrie différente,
- sa surface restreinte ne permettant pas la réalisation d'un bloc sanitaire conforme PMR avec sas ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Camplong d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Camplong d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0066 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 099 18 D 0001 déposée par Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel concernant la mise en conformité accessibilité de la salle Montagne Noire située Rue des Etudes à Conques-sur-Orbiel aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement, au cheminement intérieur pour se rendre à la salle polyvalente ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Conques-sur-Orbiel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelynne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0067 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 099 18 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel concernant la mise en conformité accessibilité de l'église située Rue de la Vierge à Conques-sur-Orbiel aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale présentée par Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés architecturales liées :

- à la mise en accessibilité de l'accès à l'édifice,
- au classement de l'église au titre des monuments historiques, arrêtés du 22 octobre 1913 et 12 août 2015 n° 150-866,
- à l'avis défavorable de l'Unité Départementale et du Patrimoine de l'Aude à la réalisation d'une rampe pérenne et d'un emplacement de stationnement PMR ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Conques-sur-Orbiel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0068 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 241 17 S 0002 déposée par Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières concernant la mise en conformité accessibilité d'un café municipal à but associatif situé 5, Rue du Commerce à Montbrun des Corbières aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières concernant la mise en conformité accessibilité de ce café ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la voirie desservant le café (profil en long supérieur à 5%),
- la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement,
- l'étroitesse de la voie communale,
- la position du bloc sanitaire à proximité de la porte d'accès ne permettant pas sa mise en accessibilité ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Montbrun des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0069 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 241 17 S 0003 déposée par Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières concernant la mise en conformité accessibilité d'un foyer de campagne situé 16, Cours de la République à Montbrun des Corbières aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières concernant la mise en conformité accessibilité de ce foyer de campagne ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité du bloc sanitaire de l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Montbrun des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0070 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 123 18 L 0002 déposée par Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse concernant la mise en conformité accessibilité d'une salle associative située 7 bis, Rue de l'Ecole à Duilhac-sous-Peyrepertuse aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle associative ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant :

- la fréquence de l'ouverture du café associatif,
 - les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement,
 - l'impossibilité de rendre accessible le bloc sanitaire, compte tenu de la surface de l'établissement et de la présence d'un sas de distribution à partir de la porte d'entrée à ce dernier ;
- ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

Le Chef du Service
Habiter et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0071 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 123 18 L 0001 déposée par Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse concernant la mise en conformité accessibilité d'un gîte communal situé 8, Chemin du Fort à Duilhac-sous-Peyrepertuse aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse concernant la mise en conformité accessibilité de ce gîte ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à :

- la situation du gîte au premier étage du bâtiment communal abritant la mairie et l'agence postale,
- l'impossibilité de mettre en place un élévateur, compte tenu de l'étroitesse de la cage d'escalier et de l'agencement du hall de distribution des différentes structures situées dans le bâtiment ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0072 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0012 déposée par Monsieur CAPUTO Giovanni représentant la SAS Caputo Malicorne concernant la mise en conformité accessibilité du restaurant "Au Coq Hardi" situé 75, Rue Droite à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale présentée par Monsieur CAPUTO Giovanni concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à :

- l'inscription de « maison romane » abritant l'établissement au titre du code du patrimoine depuis le 21 septembre 1934,
- sa situation dans le secteur sauvegardé de Narbonne,
- aux obligations de classement pour la conservation de ce patrimoine,
- l'impossibilité de rendre le bloc sanitaire actuel conforme aux normes PMR (dimensionnement).

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda d'accessibilité programmée, après avis de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, à la mise en place d'une barre d'appui dans le WC et d'une main courante (avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Il s'engage également à apporter une aide aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche ou de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur CAPUTO Giovanni.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0073 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0018 déposée par Monsieur DEVAUX Jean-Roger représentant le Ministère de la Défense ESID Lyon USID de Carcassonne concernant la mise en conformité accessibilité d'une salle polyvalente située Rue de la Douane à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur DEVAUX Jean-Roger concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle polyvalente ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à la largeur totale de 1,20m de la porte d'accès à l'établissement pour un vantail de passage libre de 0,90m et à la constitution de deux vantaux de passage libre inférieur à 077m de la porte desservant la salle polyvalente depuis le hall d'entrée.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda d'accessibilité programmée patrimonial à créer deux places de stationnement PMR avec un cheminement depuis ces places vers l'entrée de la salle polyvalente.

Il s'engage également à créer une rampe pérenne conforme et à mettre en place un éclairage sur le cheminement respectant la législation en matière d'accessibilité.

Il s'engage aussi systématiquement à la prise en charge par du personnel militaire de la personne à mobilité réduite dès son arrivée sur le site.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur DEVAUX Jean-Roger.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0074 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0020 déposée par Madame VERDOUX-LABATUT Annick représentant la SCI Les Flocons concernant la transformation d'un centre de relaxation en bureau situé 2, Avenue de Gruissan – Espace Soleil D à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame VERDOUX-LABATUT Annick concernant la mise en conformité accessibilité de ce bureau ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à la situation du bureau de la SCI « Les Flocons » au premier étage d'un bâtiment administratif et commercial de type R+1 dans un ensemble de trois bâtiments identiques et à l'impossibilité technique de la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur (PV assemblée générale ordinaire du 5 juin 2015).

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 juillet 2018 à la mise en place d'un dispositif visuel indiquant le cheminement de l'entrée du bâtiment jusqu'au bureau et au bloc sanitaire pour les personnes atteintes de handicap visuel.

Il s'engage également à apporter des améliorations à l'escalier.

Il s'engage aussi à se rendre au domicile de sa clientèle PMR sur simple demande téléphonique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame VERDOUX-LABATUT Annick.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0075 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0021 déposée par Monsieur VERDOUX Bernard représentant la SCI "Le Soleil" concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet médical situé 2, Avenue de Gruissan – Espace Soleil D à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur VERDOUX Bernard concernant la mise en conformité accessibilité de ce cabinet médical ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés liées à la situation du bureau de la SCI « Le Soleil » au premier étage d'un bâtiment administratif et commercial de type R+1 dans un ensemble de trois bâtiments identiques et à l'impossibilité technique de la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur (PV assemblée générale ordinaire du 5 juin 2015).

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 juillet 2018 à la mise en place d'un dispositif visuel indiquant le cheminement de l'entrée du bâtiment jusqu'au bureau et au bloc sanitaire pour les personnes atteintes de handicap visuel.

Il s'engage également à apporter des améliorations à l'escalier.

Il s'engage aussi à se rendre au domicile de sa clientèle PMR sur simple demande téléphonique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur VERDOUX Bernard.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0076 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0019 déposée par Madame LARFI Guylaine concernant la mise en conformité accessibilité d'un tabac presse situé 36, Avenue Anatole France à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame LARFI Guylaine concernant la mise en conformité accessibilité de ce tabac presse ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement (dénivelé positif et présence de mobilier urbain).

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda d'accessibilité programmée, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère avec un dispositif de sonnette d'appel.

Il s'engage également à la pose de bandes adhésives de couleur vive à 1,10m et 1,60m du sol.

Il s'engage aussi à apporter des améliorations à la marche.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame LARFI Guylaine.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0077 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0024 déposée par Madame MALLEUS Marie-Louise concernant l'agencement d'un salon de coiffure et massage dans un local commercial existant situé 6, Rue Hippolyte Faure à Narbonne aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame MALLEUS Marie-Louise concernant l'aménagement de ce salon de coiffure et de massage ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées :

- à la situation du bâtiment dans le secteur sauvegardé de Narbonne,
- à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement,
- au cheminement pour se rendre à la salle de massage,
- à l'impossibilité d'élargir ce couloir, compte tenu de la présence de murs porteurs ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame MALLEUS Marie-Louise.

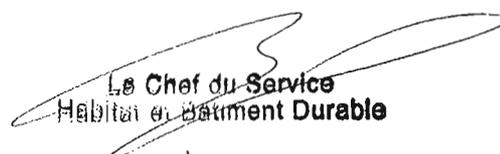
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 11 06 2018


Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0078 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 170 18 V 0003 déposée par Madame BAUTHEAS Morgane concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure et d'esthétique situé Place Louis Rachou à Gruissan aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BAUTHEAS Morgane concernant la mise en conformité accessibilité de ce salon de coiffure et d'esthétique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à l'impossibilité de changer la porte d'accès à la cabine d'esthétique composée d'une porte avec un vantail de passage libre < à 77 cm, compte tenu de la présence de murs porteurs.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BAUTHEAS Morgane.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Gruissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0079 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 203 18 S 0006 déposée par Monsieur TOURNIE Régis représentant la SARL MIQUEL concernant la mise en conformité accessibilité dun magasin d'électroménager situé 9, Avenue Clémenceau à Lézignan Corbières aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur TOURNIE Régis concernant la mise en conformité accessibilité de ce magasin d'électroménager ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'intérieur du magasin, à la présence de deux espaces d'altimétrie différente et à la pente naturelle du parking > à 5 %.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère avec sonnette d'appel.

Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche ou de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur TOURNIE Régis.

ARTICLE 2 :

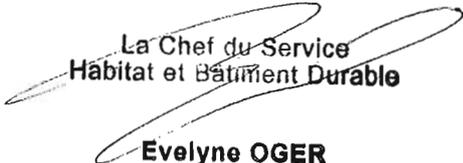
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

18 JUIN 2018


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0080 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 203 18 S 0008 déposée par Monsieur le Maire de Lézignan Corbières concernant la mise en conformité accessibilité de l'école maternelle Dolto située 2, Rue Lakanal à Lézignan Corbières aux règles d'accessibilité handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Lézignan Corbières concernant la mise en conformité accessibilité de ce groupe scolaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 Avril 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée à l'intérieur de la cour de l'école,
- l'accès aux classes,
- la topographie du bâtiment ne permettant pas la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée patrimonial de la commune, à la mise en conformité de l'éclairage dans l'ensemble de l'établissement scolaire.

Il s'engage également à la mise en place d'une signalétique pour les personnes malvoyantes, ainsi qu'à la mise en place de boucles magnétiques dans toutes les classes et le bureau de la directrice.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 18 JUIN 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER